

**AUTORISATION D'UNE ACTIVITE PASTORALE ET
AUTORISATION DE CIRCULATION
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 - 77 -**

Pétitionnaire : Alain SAUDE

Adresse : Maison Théoulé – 3294 Route de St Girons – 40290 OSSAGES

Nature de la demande : activité agricole et pastorale

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe – Pyrénées-Atlantiques,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Marie-Pierre FELICES - Mission
d'appui du Parc national des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande de Monsieur Alain SAUDE en date du 6 avril 2023,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : autorisation de transhumance apicole

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Alain SAUDE, apiculteur, à transhumer son rucher à la cabane d'Arnousse – vallée d'Aspe – commune de Cette Eygun – en cœur du Parc national des Pyrénées. Il y aura cette année 32 ruches maximum Dadant, certifiées bio.

En cas de traitements sanitaires du rucher, les ruches concernées par le traitement devront être sorties du territoire cœur du parc national avant toute action. Elles ne pourront pas être réinstallées dans la zone cœur de parc après traitement.

Les supports de ruches devront être en matériau neutre : pierre, bois, métal... Les pneus sont notamment interdits.

Le rucher devra être sécurisé par un fil électrique. Il sera placé à distance des sentiers de randonnée et autres lieux de fréquentation touristique. Une visite sur place accompagnée d'un garde-moniteur du Parc national des Pyrénées sera organisée afin de déterminer l'emplacement du rucher.

En fin de saison, le terrain sera le cas échéant remis en état. Aucun déchet ou support de ruches ne sera laissé sur place.

- article deux : autorisation de circulation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, sur la piste d'Arnousse – vallée d'Aspe – en cœur du parc national, la circulation des véhicules suivants :

- Véhicule immatriculé BJ 199 YG,
- Remorque immatriculée CS 816 LQ

La circulation de ces engins est autorisée dans le cadre exclusif de la transhumance apicole : montée et descente des ruches, visites du rucher.

Une copie de la présente autorisation doit être apposée ostensiblement derrière la vitre avant du véhicule.

- article trois : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023.

A cette date, les ruches devront être retirées de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

- article quatre : suivi et contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté qui devra être apposé en vue derrière le pare-brise du véhicule.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation, ainsi que de l'autorisation du propriétaire du foncier, à savoir la commune de Cette-Eygun. La présente autorisation est notamment délivrée sous réserve des autorisations sanitaires afférentes à l'activité concernée.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq : publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 1^{er} juin 2023

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées
Amaud DAVID



P/O La Directrice du Parc national des Pyrénées,
Melina ROTH

Copie : UT Béarn / secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.